



## ARRÊTÉ

ANNÉE 2022 N° 0074 /MTCA/DC/SGM/CTJ/CTC/CTA/DPAF/DAL/CJ/SA.009.SGG....

**Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des arts et du livre**

### LE MINISTRE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n°2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;

Sur proposition du Directeur des arts et du livre ;

### ARRÊTE :

#### CHAPITRE PREMIER : OBJET ET ATTRIBUTIONS

##### Article premier

Le présent arrêté définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des arts et du livre.

##### Article 2

La Direction des arts et du livre a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques et stratégies de l'État en matière de promotion littéraire et artistique.

À ce titre, elle est chargée de :

- définir, coordonner et évaluer les politiques, mécanismes et dispositifs publics en matière d'appui technique et financier à la création, à la production, à la promotion, à



la diffusion des arts et du livre, au développement des entreprises et industries culturelles ainsi que la réglementation y afférente ;

- définir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies de l'Etat en matière d'animation et de développement culturel des territoires en les inscrivant dans une logique plus large d'aménagement équitable et harmonieux ;
- œuvrer pour l'intégration régulière des œuvres littéraires de qualité, d'écrivains béninois, dans les programmes nationaux d'enseignement, en collaboration avec les ministères en charge de l'enseignement ;
- concevoir, élaborer et initier des activités de promotion du livre aux plans national et international ;
- promouvoir la création et l'édition littéraires en langues nationales ;
- œuvrer pour l'accès équitable des travailleurs artistiques, des opérateurs culturels aux moyens techniques et financiers sous régionaux, internationaux, au soutien à la création ;
- élaborer et actualiser l'agenda des événements culturels nationaux en vue d'accompagner leur organisation sur les territoires et leur promotion au niveau international ;
- organiser la société civile culturelle béninoise et contribuer à sa structuration ainsi qu'à la bonne qualité de sa gouvernance ;
- mettre en place et animer le cadre de concertation entre le ministère et la société civile culturelle ;
- structurer l'emploi artistique, définir les modalités de reconnaissance du statut de travailleur artistique béninois selon les filières, traiter les questions sociales, juridiques, fiscales y afférentes, délivrer les cartes professionnelles aux créateurs et aux opérateurs culturels ;
- élaborer et conduire les stratégies en faveur des pratiques artistiques amateurs, de l'éducation artistique et culturelle et de l'accessibilité pour les publics en situation de handicap.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 3**

La Direction des arts et du livre comprend :

- le (01) Service des affaires administratives et des ressources (SAAR) ;
- le (01) Service de la promotion des arts (SPA) ;
- le (01) Service de la promotion du livre (SPL) ;
- le (01) Service de la réglementation, de la statistique, de l'information et du contrôle (SRSIC) ;
- le (01) Service des entreprises et industries culturelles et créatives (SEICC).



## **Section 1 : Service des affaires administratives et des ressources**

### **Article 4**

Le Service des affaires administratives et des ressources est chargé de l'exécution des tâches administratives et financières. Il assure la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur.

### **Article 5**

Le Service des affaires administratives et des ressources comprend deux divisions :

- la Division du secrétariat (DS) ;
- la Division des ressources humaines, matérielles et financières (DRHMF).

### **Article 6**

La Division du secrétariat est chargée de :

- enregistrer tout courrier de la direction ;
- ventiler le courrier conformément aux instructions du Directeur ;
- recevoir, acheminer et classer les courriers ;
- reprographier, classer et ranger les dossiers de la direction ;
- assurer le pré-archivage des actes administratifs et de tous autres dossiers de la direction en liaison avec la Direction des systèmes d'information ;
- accueillir et orienter les usagers.

### **Article 7**

La Division des ressources humaines, matérielles et financières est chargée de :

- gérer les affaires administratives et suivre la carrière du personnel en collaboration avec les services compétents de la Direction de la planification de l'administration et des finances ;
- centraliser les besoins matériels et financiers de la direction ;
- gérer les moyens matériels et financiers mis à la disposition de la direction en collaboration avec les services compétents de la Direction de la planification de l'administration et des finances ;
- assurer la gestion comptable et financière de la direction en collaboration avec la Direction de la planification de l'administration et des finances ;
- percevoir les frais d'autorisation de spectacles, d'attestations d'artistes, de cartes professionnelles, de délivrance de licence de promoteurs culturels, d'agrément des éditeurs et des libraires.

*Handwritten mark*

*Handwritten signature*





## **Section 2 : Service de la promotion des arts**

### **Article 8**

Le Service de la promotion des arts est chargé de définir, de coordonner et d'évaluer les politiques publiques en matière de soutien à la création, à la production, à la promotion et à la diffusion des arts visuels, de la création littéraire, des arts vivants du spectacle, de la mode et de l'artisanat d'art ainsi que la réglementation y afférente.

### **Article 9**

Le Service de la promotion des arts comprend :

- la Division de la promotion des arts vivants (DPAV) ;
- la Division des arts visuels et numériques (DAVN).

### **Article 10**

La Division de la promotion des arts vivants est chargée de :

- élaborer, coordonner, suivre et évaluer les mécanismes publics d'appui à la création, à la promotion, au financement du secteur des arts ;
- définir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les stratégies de l'Etat en matière d'animation et de développement culturel des territoires en l'inscrivant dans une logique plus large d'aménagement équitable et harmonieux ;
- élaborer et actualiser la programmation des événements culturels nationaux, accompagner leur organisation sur les territoires avec les communautés et collectivités locales, leur promotion au niveau international ;
- élaborer et conduire les stratégies en faveur des pratiques amateurs, de l'éducation artistique et culturelle, et de l'accessibilité pour les publics en situation de handicap ;
- concevoir, mettre en œuvre et appuyer la stratégie de développement du mécénat et du sponsoring en faveur du secteur artistique ;
- assurer l'encadrement technique des travailleurs artistiques et de toutes initiatives nationales ou extérieures, de tous projets d'échanges culturels qui visent la promotion des formes d'expression artistique ;
- relancer et renforcer la promotion artistique du Bénin à l'étranger à travers ses représentations diplomatiques;
- élaborer, suivre et évaluer les programmes et projets de renforcement des capacités des travailleurs artistiques.

### **Article 11**

La Division des arts visuels et numériques est chargée de :

- développer et promouvoir, ensemble avec les acteurs, toutes les formes d'arts plastiques ;



- 
- promouvoir les nouvelles formes d'expressions artistiques numériques et soutenir les travailleurs artistiques de la filière ;
  - œuvrer à la présence du Bénin aux grands rendez-vous régionaux et internationaux en matière d'arts visuels ;
  - développer les mécanismes d'achats et de commandes d'œuvres d'art.

### **Section 3 : Service de la promotion du livre**

#### **Article 12**

Le Service de la promotion du livre est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer les stratégies et mécanismes de l'État en matière de promotion littéraire.

#### **Article 13**

Le Service de la promotion du livre comprend :

- la Division de la création littéraire (DCL) ;
- la Division de la promotion du livre (DPL).

#### **Article 14**

La Division de la création littéraire est chargée de :

- élaborer la stratégie de soutien aux maisons d'édition et promouvoir la coédition au niveau régional ;
- œuvrer pour l'intégration des œuvres littéraires de qualité d'écrivains béninois dans les programmes nationaux d'enseignement, en collaboration avec les ministères en charge de l'enseignement ;
- promouvoir la création et l'édition littéraires en langues nationales ;
- assurer l'assistance technique à toutes initiatives locales ou extérieures en faveur de la création littéraire nationale.

#### **Article 15**

La Division de la promotion du livre est chargée de :

- organiser et soutenir les activités de renforcement des capacités des jeunes auteurs notamment par l'organisation de résidences et/ou d'ateliers d'écriture ;
- organiser des rencontres littéraires périodiques avec les acteurs de la chaîne du livre ;
- appuyer et faciliter les échanges avec les acteurs de la chaîne du livre aux niveaux national et international ;
- rechercher des partenariats au Bénin et à l'étranger pour l'organisation et la réussite des activités de promotion du livre aux plans national et international ;

A



- 
- initier, organiser et suivre les activités de promotion du livre aux plans national et international.

#### **Section 4 : Service de la réglementation, de la statistique, de l'information et du contrôle**

##### **Article 16**

Le Service de la réglementation, de la statistique, de l'information, et du contrôle est chargé d'élaborer, d'actualiser et de suivre la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de promotion artistique et littéraire ainsi que la collecte des données statistiques du secteur culturel.

##### **Article 17**

Le Service de la réglementation, de la statistique, de l'information, et du contrôle comprend :

- la Division de la réglementation et du contrôle (DRC);
- la Division de la statistique et de l'information (DSI).

##### **Article 18**

La Division de la réglementation et du contrôle est chargée de :

- proposer les textes réglementaires visant à structurer le secteur culturel béninois, à suivre leur mise en œuvre pour l'État et à contrôler leur respect par les travailleurs artistiques et opérateurs culturels des différentes filières artistiques ;
- réglementer les activités des acteurs des secteurs privé, associatif et de la coopération internationale dans le domaine de la promotion artistique et littéraire ;
- organiser la société civile culturelle béninoise, contribuer à sa structuration, à la bonne qualité de sa gouvernance et coordonner les appuis du ministère ;
- structurer l'emploi artistique en définissant les modalités de reconnaissance du statut du travailleur artistique béninois selon les filières, en traitant des questions sociales, juridiques, fiscales afférentes ;
- mettre en place et animer le cadre de concertation entre le Ministère et la société civile culturelle ;
- renforcer le partenariat avec les collectivités décentralisées, le secteur privé dans le cadre de leur soutien à la sauvegarde, à la promotion et à la valorisation du patrimoine culturel ;
- identifier et répertorier les opportunités relevant des accords de coopération culturelle ;
- délivrer les attestations d'artistes, les cartes professionnelles d'artistes, les licences de promoteurs culturels, les agréments aux libraires et aux éditeurs;
- élaborer et mettre à jour le fichier central des travailleurs artistiques, promoteurs culturels, libraires et éditeurs;

h



- 
- effectuer des missions de contrôle sur les sites de manifestations culturelles;
  - fournir l'appui-conseil nécessaire aux travailleurs artistiques ainsi qu'aux opérateurs culturels dans le cadre de leurs relations contractuelles.

## **Article 19**

La Division de la statistique et de l'information est chargée de :

- concevoir, en collaboration avec la Direction de la planification de l'administration et des finances, les outils fiables de collecte des données statistiques dans le secteur culturel afin d'évaluer leur impact sur l'activité sociale et économique nationale ;
- animer les processus d'analyse, de planification de suivi-évaluation et de capitalisation au sein de la direction ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche dans les secteurs de l'art et du livre ;
- collecter, traiter et mettre à la disposition des usagers la documentation sur la direction.

## **Section 5 : Service des entreprises et industries culturelles et créatives**

### **Article 20**

Le Service des entreprises et industries culturelles et créatives est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques publiques en matière de développement de l'entrepreneuriat culturel.

Il est chargé de :

- élaborer, suivre et évaluer la stratégie de l'État en matière de promotion des entreprises et industries culturelles et créatives ;
- développer la coopération bilatérale et internationale par des partenariats techniques et financiers favorisant l'accès des entreprises culturelles aux services bancaires, aux produits d'assurance ainsi qu'à toutes autres solutions de promotion et de développement de l'entrepreneuriat culturel ;
- concevoir et exécuter, en lien avec les autres services techniques de la Direction, un plan d'incitation et/ou de reconversion des acteurs culturels à la création d'entreprises;
- recenser les entreprises et les industries culturelles et disposer d'une base de données à jour ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation à la création d'entreprises culturelles au profit des responsables d'associations culturelles ;
- contribuer à l'étude et à l'émission d'avis techniques sur les dossiers des entreprises culturelles candidates aux différents dispositifs d'accompagnement de l'État béninois;



- 
- suivre et mettre en œuvre en collaboration avec le service de la réglementation, de la statistique, de l'information et du contrôle, les programmes de coopération en faveur des entreprises culturelles.

#### **Article 21**

Le Service des entreprises et industries culturelles et créatives comprend deux divisions :

- la Division de l'appui à la transformation structurelle (DATS) ;
- la Division de l'appui à l'innovation et au développement (DAID).

#### **Article 22**

La Division de l'appui à la transformation structurelle est chargée de :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer les mécanismes et stratégies de l'État en matière de promotion et de création des entreprises et industries culturelles ;
- œuvrer à la mutation progressive du secteur culturel en secteur économique classique, créateur d'emplois, de richesses, par l'incitation, la transformation des associations culturelles en entreprises culturelles ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation à la création d'entreprises au profit des responsables d'associations culturelles.

#### **Article 23**

La Division de l'appui à l'innovation et au développement est chargée de :

- créer et animer un incubateur afin d'accompagner le développement des entreprises culturelles ;
- recenser les entreprises et les industries culturelles afin de disposer d'un répertoire à jour;
- développer la coopération bilatérale et internationale par des partenariats techniques et financiers favorisant l'accès des entreprises et industries culturelles aux services bancaires, aux produits d'assurance ainsi qu'à toutes autres solutions de promotion et de développement de l'entrepreneuriat culturel.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 24**

Le Directeur des arts et du livre est nommé par arrêté du Ministre chargé de la culture parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique, possédant les compétences et aptitudes requises dans le domaine.





## Article 25

Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

Le Chef de service est nommé par arrêté du Ministre chargé de la culture, sur proposition du Directeur des arts et du livre, parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins quatre (04) ans d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à huit (08) ans dans la fonction publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

## Article 26

Chaque division est placée sous le contrôle d'un chef de division.

Le Chef de division nommé par note de service du directeur, sur proposition du Chef de service dont il relève.

## Article 27

Il est institué, à la Direction des arts et du livre, un Comité de direction.

Le Comité de direction est présidé par le Directeur et comprend les Chefs de service et un représentant du personnel.

Ce Comité se réunit une (01) fois par quinzaine à la diligence du Directeur et toutes les fois en cas de besoin.

Les sessions du Comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du Plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Le Directeur rend compte périodiquement des résultats de ses travaux au Secrétaire général du ministère.

## Article 28

Le Secrétaire général du ministère, le Directeur de la planification, de l'administration et des finances et le Directeur des arts et du livre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*A*



## Article 29

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté 2020-0166/MTCA/DC/SGM/CTJ/CTC/DAL/CCJ/SA 049 SGG20 du 03 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des arts et du livre, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 06/mai 2022



**Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA**

Ampliations : PR 02, AN 02, JORB 01, CS 01, HCJ 01, CES 01, HAAC 01, MTCA 02, AUTRES MINISTÈRES (22), SGG 02, DGB-CF-DGDDI 04, CABINET MTCA 07, TOUTES STRUCTURES MTCA (20), ARCHIVES (02), CHRONO (01).